



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DE LA
NATIONALITÉ ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par : Mme GUERNE
Tél. : 03.87.34.89.13

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE

à

- MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

s/c de Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

METZ, le 7 SEP. 2007

OBJET : Dépôt temporaire de cercueils dans les églises

Mon attention a été appelée sur les conséquences d'autorisations, délivrées par vos soins, permettant le dépôt temporaire de cercueils, après leur fermeture, dans l'église paroissiale sans accord préalable du prêtre de la paroisse.

Il en résulte parfois que le prêtre est obligé d'interrompre les animations paroissiales jusqu'à la cérémonie religieuse des funérailles.

En application de l'article R. 2213-29 du Code général des collectivités territoriales, vous pouvez effectivement délivrer des autorisations de dépôt temporaire d'un cercueil dans un édifice culturel.

Toutefois, s'agissant des églises paroissiales, je vous rappelle que ces lieux de culte sont à la disposition des évêques et les prêtres en sont les affectataires légaux (articles 3 et 12 du Concordat).

Ces dispositions établissent l'exclusivité de l'affectation culturelle de ces bâtiments. Il s'ensuit qu'aucune autre activité ne peut se dérouler dans ces lieux sans l'accord du prêtre.

Cet accord est aussi expressément prévu par l'article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'accord de l'affectataire d'un édifice affecté au culte est requis pour l'utilisation du lieu à des activités compatibles avec son affectation culturelle.

En conséquence, s'il n'existe aucune opposition à votre initiative de délivrer des autorisations de dépôt temporaire de cercueil dans l'église, il me paraît toutefois nécessaire que vous sollicitiez au préalable l'avis du prêtre de la paroisse afin de maintenir une bonne organisation paroissiale.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


BERNARD GONZALEZ